

S-437

HOPITAL ST-SACREMENT -

quebec.

1947-48



47.48
S.437

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 mai 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat
Catholique Féminin des Employés des Maisons Hospita-
lières de Québec, et du District, Inc. et les Autori-
tés de l'Hôpital St-Sacrement.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 15 avril 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 437.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

**Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catholique
Féminin des Employés des Maisons Hospitalières de Québec,
et du District, Inc. et les Autorités de l'Hôpital St-Sa-
crement.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 15 avril 1947 et déposée au ministère du Travail le 2 mai 1947 sous le numéro 437 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat Catholique
Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et
du District Inc., et les Autorités de l'Hôpital St-Sacrement

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 2 mai 1947 sous le numéro
437.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 mai 1947.

M. Henri Petit, agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique Féminin des Employées
des Maisons Hospitalières de Québec et du District Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 mai 1947 sous le numéro 437, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc. et Les Autorités de l'Hôpital St-Sacrement.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 mai 1947.

Révérènde Soeur M. de la Recouvrance, économe,
Hôpital St-Sacrement,
Québec.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 mai 1947 sous le numéro 437, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec, et du District, Inc. et les Autorités de l'Hôpital St-Sacrement.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec

Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **437**
 Number

Les présentes établissent que le **deuxième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Henri Petit, agent d'affaires, pour le Syndicat**
the Department of Labour has received from
Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **437**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **15 avril 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières**
between: **de Québec, et du District, Inc. et les Autorités de l'Hôpital St-Sacrement**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

CONVENTION

relative aux conditions de travail

entre

Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières
de Québec. et du District, Inc.

et

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacrement

Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District Inc, représenté par Mesdemoiselles Laurette Bernatchez, et Marie Louise Roy, spécialement autorisées à cet effet par résolution dudit Syndicat ci-après appelé "Le Syndicat" ayant son siège social à 19, rue Caron, partie de première part.

et

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacrement faisant affaire en la cité de Québec représentées par Sœur Marie de la Croix Esquame dûment autorisées, lesquelles parties ont fait entre elles les clauses suivantes, d'une entente spéciale conformément à la Loi des Syndicats Professionnels.

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

Le Syndicat est reconnu par la Commission des Relations Ouvrières comme le représentant des Employées Féminins de la partie de deuxième part comme l'atteste le certificat de ladite Commission dont copie est attaché ci-après.

HEURES DE TRAVAIL

BUANDERIE ET COUTURE

Heures de travail: quarante-neuf heures et demie de travail par semaine.

CONGES

Aux employées qui ne sont pas requis de travailler le dimanche, et qui par conséquent n'ont jamais de congé sur semaine, il est accordé une demi-journée de congé par mois, sur semaine; de midi à 7 hrs le lendemain matin; sans obligation de reprendre ces heures par du travail fait le dimanche ou en tout autre temps.

REPAS

L'employée vivant avec sa famille, (père et mère) exception faite des employées qui ont à préparer et à servir les repas des hospitalisés, ne peut être obligée à prendre la pension chez l'employeur; en vue de faciliter le contrôle, toutefois, à ce sujet un arrangement doit être conclu à l'avance et d'une façon permanente; cela ne doit pas nuire

en rien au service de l'institution.

Il est convenu entre les parties qu'aucune clause de la présente convention ne pourra en aucune façon diminuer les conditions de travail et les avantages accordés par le décret no.3824 et amendements régissant les services hospitaliers. ✓

DUREE

La présente Convention durera un an et entrera en vigueur le jour de son dépôt au Ministère du Travail, puis elle se renouvelera automatiquement d'année en année par la suite, à défaut, par une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacrement de Québec.

*Dr M. de la - Recoursance,
isomoni*

Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières
de Québec et du District Inc.

*Laurette Bernatchez, Présidente.
Marie Louise Roy Secrétaire*

Québec le...¹⁶.....Avril.1947

COPIE

Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec.

286 rue St Joseph
Québec.

4 Est Notre-Dame
Montréal.

Québec, le 26 juillet 1946,

Mademoiselle Marie Louise Roy secrétaire
Syndicat féminin des Emp. des Maisons
Hospitalières de Québec et District,
19, rue Caron
QUEBEC.

RE: HOPITAL ST SACREMENT
Chemin Ste Foy.

Mademoiselle,

La Commission de Relations Ouvrières
a récemment pris connaissance de la demande de reconnais-
sance syndicale que vous lui aviez soumise.

Celle-ci, après s'être conformée aux
dispositions de la Loi à cet effet, DECIDE, par les pré-
sentes d'accorder un certificat de reconnaissance en fa-
veur du Syndicat Catholique Féminin des Employées des
Maisons Hospitalières de Québec et District, pour repré-
senter toutes les salariées féminines, à l'exception des
garde-malades, à l'emploi de l'HOPITAL ST SACREMENT, Qué-
bec, aux fins de conclure avec ceux-ci une convention col-
lective de travail, le tout conformément aux dispositions
de la Loi des différends entre les Services Publics et
leurs salariées.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte.

19. RUE CARON QUÉBEC.



*Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières de
Québec et du District, Inc.*

Affilié à :

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADA, INC.
ET
AU CONSEIL GÉNÉRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES DE QUÉBEC, INC.


Québec, le 11 février, 1947.

Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.

Proposé par: Bertha Goulet
Appuyé par: Georgette Audet

Que la Présidente de notre Syndicat, Mademoiselle Laurette Bernatchez, et la Secrétaire, Mademoiselle Marie-Louise Roy, soient autorisées à signer des Conventions particulières à chacune des Maisons Hospitalières, pour ce qui concerne les heures de travail et congés des Employées en service dans les salles de couture et à la buanderie

Adoptée à l'unanimité


Marie-Louise Roy, Sec.

CONVENTION

relative aux conditions de travail

entre

Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières
de Québec. et du District, Inc.

et

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacrement

Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District Inc, représenté par Mesdemoiselles Laurette Bernatchez, et Marie Louise Roy, spécialement autorisées à cet effet par résolution dudit Syndicat ci-après appelé "Le Syndicat" ayant son siège social à 19, rue Caron, partie de première part.

et

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacrement faisant affaire en la cité de Québec représentées par Sœur Marie de la Miséricorde dûment autorisées, lesquelles parties ont fait entre elles les clauses suivantes, d'une entente spéciale conformément à la Loi des Syndicats Professionnels.

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

Le Syndicat est reconnu par la Commission des Relations Ouvrières comme le représentant des Employées Féminins de la partie de deuxième part comme l'atteste le certificat de ladite Commission dont copie est attaché ci-après.

HEURES DE TRAVAIL

BUANDERIE ET COUTURE

Heures de travail: quarante-neuf heures et demie de travail par semaine.

CONGES

Aux employées qui ne sont pas requis de travailler le dimanche, et qui par conséquent n'ont jamais de congé sur semaine, il est accordé une demi-journée de congé par mois, sur semaine; de midi à 7 hrs le lendemain matin; sans obligation de reprendre ces heures par du travail fait le dimanche ou en tout autre temps.

REPAS

L'employée vivant avec sa famille, (père et mère) exception faite des employées qui ont à préparer et à servir les repas des hospitalisés, ne peut être obligée à prendre la pension chez l'employeur; en vue de faciliter le contrôle, toutefois, à ce sujet un arrangement doit être conclu à l'avance et d'une façon permanente; cela ne doit pas nuire

en rien au service de l'institution.

Il est convenu entre les parties qu'aucune clause de la présente convention ne pourra en aucune façon diminuer les conditions de travail et les avantages accordés par le décret no.3824 et amendements régissant les services hospitaliers.

DUREE

La présente Convention durera un an et entrera en vigueur le jour de son dépôt au Ministère du Travail, puis elle se renouvelera automatiquement d'année en année par la suite, à défaut, par une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Les Autorités de l'Hopital Saint Sacre-
ment de Québec.

Dr M. de la Recouvrance
ecrivain

Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières
de Québec et du District Inc.

Lucette Piquetche Présidente
Marie Louise Secrétaire

Québec le.....15.....Avril.1947